

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2021-112

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2021-09-14-00002 - Autorisation capture poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE pour le SMABCAC (8 pages) Page 3

36-2021-09-14-00003 - Autorisation FD 36 capture poissons 2021-2026 (6 pages) Page 12

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2021-09-13-00001 - Arrêté du 13 septembre 2021 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Chérine". (2 pages) Page 19

## **Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement**

36-2021-09-14-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté N° 2020-DD36-OSMS en date du 1er octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département de l'Indre. (4 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-14-00002

Autorisation capture poissons à des fins  
scientifiques à la Société SARL RIVE pour le  
SMABCAC



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale des Territoires  
Service

**ARRETE n° 36-2021-09-14-00002 du 14 septembre 2021  
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE pour le  
SMABCAC**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.411-10, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 et l'arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2021 de M. François COLAS, chef de projet, ingénieur d'études et responsable du pôle hydrobiologie à la société SARL RIVE (Agence Centre Val-de-Loire) - 11, Quai Danton - 37500 CHINON et reçue en date du 30 juillet 2021 par voie informatique ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale de l'Indre des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 09 septembre 2021 ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) pour la réalisation de mesures hydrobiologiste, morphologiques et physicochimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur les bassins versants de l'Anglin et de la Creuse ;

Considérant que ces pêches sont effectuées sur les cours d'eau de l'Anglin sur la commune de MERIGNY entre le seuil de la Rochebelusson et le pont de MERIGNY, La Mage à SAINT-MARCEL en aval de la station de pompage, Le Bouzanteuil à CHASSENEUIL au lieu-dit « Les Prés », Le Chézeaux à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Le Chézeau » et Le Brion à OULCHES au lieu-dit « Boubon » (Voir en annexe n°ci-jointe et sur les stations - cf. cartes jointes) ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche autorise que certaines espèces pourront être conservées pour expertise ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de l'autorisation :

M. François COLAS Chef de projet, ingénieur d'études et responsable du pôle hydrobiologie. En cas de force majeure est désigné comme suppléant M. Jérémy BLEMUS qui est hydrobiologiste chargé d'études dont le siège est situé 11, Quai Danton - 37500 CHINON sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'opération projetée :

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser ces inventaires piscicoles, dans le cadre des programmes de restaurations sur les bassins versants de l'Anglin, de la Creuse et de la Claise, mesurer aussi, l'impact des travaux sur l'état biologique de ces cours d'eau.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de captures :

Etude de réalisation d'inventaires piscicoles sur le cours d'eau :

- l'Anglin sur la commune de MERIGNY entre le seuil de la Rochebellusson et le pont de MERIGNY ;
- La Mage au lieu-dit « Le Moulinet » à SAINT-MARCEL, en aval de la station de pompage ;
- Le Bouzanteuil au lieu-dit « Les Prés » à CHASSENEUIL ;
- le Chézeaux à SAINT-GAULTIER au lieu-dit « Le Chézeaux » ;
- Le Brion au lieu-dit « Boubon » à OULCHES.

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

hydrobiologistes chargé d'études pour le bureau de la SARL RIVE :

BACCHI Michel	BLEMUS Jérémie	MAURIETTE Pierre Alain	ROSCIO Lorène
---------------	----------------	------------------------	---------------

Techniciens d'études :

BOCCHINNO Julien	CHARPENTIER Anouk	FOUREL Léo
------------------	-------------------	------------

Ingénieurs stagiaires :

KREMER Sidney	VATRIN Romane	VELASQUEZ Christine
---------------	---------------	---------------------

Techniciens de rivière pour le SMABCAC :

BOIREAULT Guillaume	MAZEROLLES Alban	TRINQUART Anaïs
---------------------	------------------	-----------------

Article 5 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : [un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr); le service départemental de l'office français de la biodiversité : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr), la fédération de l'Indre des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques [fede.peche.indre@wanadoo.fr](mailto:fede.peche.indre@wanadoo.fr) et le directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne : [aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com), des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 6 : Moyens de capture autorisés et biométrie:

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

Les protocoles de capture et de biométrie devront être conformes à la demande

Article 7 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après identification et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place) (ex. : Écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat, etc...).

Article 9 : Espèces exotiques envahissantes :

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du code de l'environnement) devront être détruites sur place , exemple : écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat, etc...), tous les individus seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et ne seront pas remis à l'eau.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la direction départementale des territoires de l'Indre, au président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche. Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendrait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement, que la température de l'eau dépasse 23° ou que la saturation en oxygène est inférieure à 30 %, toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 15 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale de l'Indre des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA). En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 17 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du BLANC, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD



**Annexe n°1 de l'arrêté n°**

**1. Les stations**

Les stations à échantillonner sont décrites ci-dessous :

Tableau 1 : Caractéristiques des stations à étudier.

Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	Coordonnées générales X (L93)	Coordonnées générales Y (L93)	Largeur mouillée moyenne (m)	Profondeur mouillée moyenne (m)	Catégorie piscicole
l'Anglin	Mérigny	Entre le seuil de la Rochebeluson et le pont de Mérigny	540956	6617079	30-35	1	2
la Mage	Saint-Marcel	En aval de la station de pompage	586910	6611845	3,5	< 0,60	1
le Bouzanteuil	Chasseneuil	Les Prés	584558	6617842	4,5	< 0,60	1
le Chézeaux	Saint-Gaultier	Le Chézeaux	577266	6616640	4,0	< 0,60	1
le Brion	Oulches	Boubon	569270	6613916	4,0	< 0,70	1

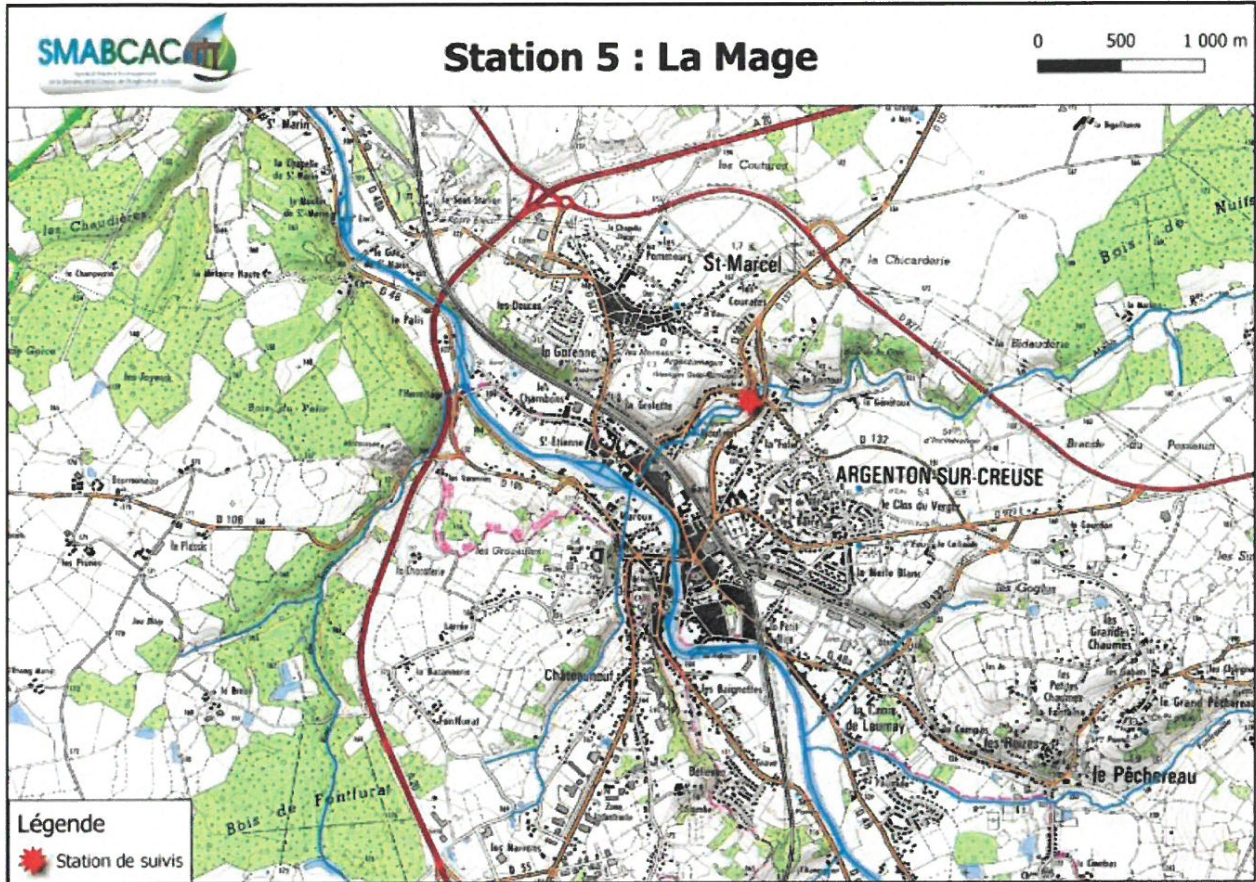
Emplacement : à l'aval de l'actuel seuil du bourg de Mérigny

Commune : Mérigny



Lieu-dit : Le Moulinet

Commune : Saint-Marcel



Lieu-dit : Les Prés

Commune : Chasseneuil



Lieu-dit : Le Chézeaux

Commune : Saint-Gaultier



Lieu-dit : Bourbon

Commune : Oulches



Direction Départementale des Territoires

36-2021-09-14-00003

Autorisation FD 36 capture poissons 2021-2026



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**ARRÊTÉ N° 36-2021-09-14-00003** du 14 septembre 2021

**Portant autorisation de capture de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques à la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 et l'arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 19 juillet 2021 de M. le directeur de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et reçue en date du 19 juillet 2021 par voie informatique ;

Vu l'avis favorable du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 12 août 2021 ;

Considérant que ces pêches sont effectuées à la demande de l'office français de la biodiversité dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et l'échantillonnage de l'ichtyofaune - Centre Val de Loire ;

Considérant que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour biométrie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont le siège est situé 19, rue des États-Unis - 36000 CHATEAUROUX est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvetage ou de connaissance sur l'ensemble des cours d'eau et communes du département de l'Indre.

#### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes ci-dessous nommées, sont les personnes responsables et organisateurs des opérations de capture, lors d'opérations, au moins une des trois personnes suivantes devra être présente :

<i>Responsables et organisateurs des captures</i>		
BARBEY Bruno	RENAUD Freddy	GAJDA Christophe

Ils pourront être accompagnés du personnel suivant formé à cet effet :

<i>Accompagnants, bénévoles et formés</i>			
PROTEAU Benoît	PETRONNE José	PREPIN Romain	LARTOUX Delphine
FROGET Valentine	ROMAIN Maud	TAILLAT Mylène	ZINCK Henry
VADNAL Perrine	MAZEROLLES Alban	TRINQUART Anaïs	BOIREAULT Guillaume
VIVIEN Philippe	PORTRAIT Laurent	COUSIN Christian	MAHOUDEAU Thierry

BRUNET Alain	GAUTHIER Romain	VERRIER Jacques	ALEXANDRE Maxime
MORICHON Patrick	GIRAUD Alain	CLOVIS Thierry	LAGARDERE Jean
CIESLA Jean-Pierre	BRIALIX Daniel	GUILLANEUF Jean-Pierre	

En cas d'arrivée d'un nouveau bénéficiaire ou bénévole, une demande devra être effectuée auprès de l'administration pour inclure cette nouvelle arrivée.

#### **Article 4 : Déclaration préalable**

Au minimum quinze jours ouvrés, avant réalisation de l'opération, les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la direction départementale des territoires de l'Indre : [un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr), le service départemental de l'Indre de l'office français de la biodiversité : [sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr), des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Ce délai de prévenance ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira d'effectuer une pêche de sauvetage qui ne serait pas liée à la réalisation d'une opération programmée. Dans ce cas, dès que la fédération envisagera la réalisation de l'opération, les destinataires sus-mentionnés seront immédiatement informés.

#### **Article 5 : Moyen de capture autorisés**

Les opérations pourront être réalisées à l'aide du matériel suivant : appareil de pêche électrique type de HANS GRASSL ; filets maillants (leurs utilisations se feront à titre exceptionnel et principalement à des secteurs non prospectables à l'électricité), type tramail (mailles de 10 à 80 mm), épuisettes (diamètres 10 à 50 cm, mailles 4 mm), pièges et engins de pêche (bosselles, nasses), pêche à la main.

Lorsqu'il s'agira d'effectuer une pêche de sauvetage qui ne serait pas liée à la réalisation d'une opération programmée, tout moyen approprié pourra être utilisé.

#### **Article 6 : Destination des poissons capturés**

Lors des opérations de connaissance, les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station prospectée.

Pour les pêches de sauvetage, les poissons seront remis dans des eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement présentant des conditions favorables à leur survie.

Le cas échéant, ils pourront être comptés, déterminés et mesurés. Dans tous les cas les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les poissons appartenant à des espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R. 432-5 du code de l'environnement ou appartenant à des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remis à l'eau et être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

**Article 7 : Précautions sanitaires**

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*).

Pour les opérations de sauvetage, un inventaire allégé sera permis afin de ne pas créer de surmortalité

**Article 8 : Espèces exotiques envahissantes :**

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites sur place) (ex. : Écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat, etc...), tous les individus seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et ne seront pas remis à l'eau.

Ces captures devront être mentionnées dans le compte-rendu.

**Article 9 : Durée de Validité**

Cette autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2026.

En cas de modification de la liste des bénéficiaires de la présente autorisation, comme l'arrivée de nouveau personnel ou bénévole, une demande d'arrêté modificatif devra être formulée auprès de la DDT

**Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Le retour des comptes-rendus des inventaires de la campagne de l'année N-1 devra être envoyé au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, ils seront adressés au directeur départemental des territoires de l'Indre ([un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:un.spren.ddt-36@equipement-agriculture.gouv.fr)), au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre ([sd36@ofb.gouv.fr](mailto:sd36@ofb.gouv.fr)) et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin loire bretagne ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com)) ; ils seront sous la forme de données exploitables (format excel ou autre tableur libre de droit...).

En cas de non-retour au 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours, la présente autorisation sera suspendue.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

**Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.



**Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créerait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendrait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes. D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun-la Châtre et le Blanc, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



Héliane CATALIFAUD



Préfecture de l'Indre

36-2021-09-13-00001

Arrêté du 13 septembre 2021 portant  
renouvellement d'agrément au titre de la  
protection de l'environnement de l'association  
"Chérine".



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 13 SEP. 2021**

**portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Chérine ».**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement (articles L 141-1 et suivants et articles R 141-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Chérine » ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 17 juin 2021 par M. Jean-Louis CAMUS, Président de l'association « Chérine » dont le siège social est situé Maison de la Nature et de la Réserve 36290 Saint-Michel-en-Brenne ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en date du 9 août 2021 ;

Vu l'avis du Procureur général de la Cour d'Appel de Bourges en date du 13 août 2021 ;

Considérant que l'association « Chérine » justifie depuis les trois années précédant sa demande de renouvellement d'agrément, des conditions d'obtention de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

.../...

## ARRÊTE


Article 1<sup>er</sup> : L'agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental de l'association « Chérine » dont le siège social est situé Maison de la Nature et de la Réserve 36290 Saint-Michel-en-Brenne, est renouvelé pour une période de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'association « Chérine » a l'obligation annuelle de transmettre au préfet de l'Indre, par voie postale ou électronique, les documents mentionnés à l'article R 141-19 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultats et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres personnes physiques,
- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates de réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée à M. Jean-Louis CAMUS, Président de l'association « Chérine » dont le siège social est situé Maison de la Nature et de la Réserve 36290 Saint-Michel-en-Brenne.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

*La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :*

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHÂTEAURoux CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Indre

36-2021-09-14-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 2020-DD36-OSMS en date du 1er octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département de l'Indre.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé  
Centre – val de Loire  
Délégation départementale de l'Indre

## **ARRÊTÉ du**

**Portant modification de l'arrêté n°2020-DD36-OSMS-0011 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes  
agréés de l'administration dans le département de l'Indre**

### **LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant M. Stéphane BREDIN, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2020-DD36-OSMS-0011 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Indre ;

Vu le courrier du 15 mai 2020 de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire adressé à l'ensemble des médecins généralistes et spécialistes de l'Indre proposant le renouvellement ou l'inscription sur la liste départementale des médecins agréés ;

Vu la demande présentée par le médecin généraliste, le Dr PASDEOUP Joël, agréé au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé, relative à un changement de coordonnées téléphonique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre – Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La nouvelle coordonnée téléphonique indiquée ci-dessous est à prendre en compte à partir du 10 septembre 2021 jusqu'au 15 juin 2023, pour le médecin désigné ci-après :

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre Cité administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex

Médecin généraliste		
M. le Dr PASDELOUP Joël	Pôle psychiatrique – Gireugne 216 avenue de Verdun d'ISSOUDUN 36000 Châteauroux	02.54.53.72.64

Article 2 : Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils seraient les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

14 SEP. 2021



Stéphane SINAGOGA



## ANNEXE

Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration dans le département de l'Indre modifiée		
MEDECINS GENERALISTES		
<i>Arrondissement de Châteauroux:</i>		
M. le Dr GUESNE Patrice	8 rue de la Sablière 36200 Argenton sur Creuse	02.54.01.53.60
M. le Dr ADNANE Samir	1 rue Clos Saint Joseph 36200 Argenton sur Creuse	02.54.01.53.60
M. le Dr VALETTE Henri	61 rue Auclert Descottes 36200 Argenton sur Creuse	02.54.01.17.17
Mme le Dr RANTY Céline	1 rue Mis et Thiennot 36130 Déols	02.36.00.80.16
M. le Dr BROUSSE Lionel	59 avenue d'Argenton 36000 Châteauroux	02.54.34.25.19
M. le Dr DA SILVA Jean Paul	194 rue Combanaire 36000 Châteauroux	02.54.22.05.37
M. le Dr EL DALATI Farouk	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
Mme le Dr PATOT Christine	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.00
M. le Dr PASDELOUP Joël	Pôle psychiatrique -Gireugne 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.53.72.64
M. le Dr SAUSSET E.	Rue Oscar Niemeyer Zone des chevaliers 36000 Châteauroux	02.54.29.42.10
M. le Dr CLUZEAU Frédéric	1 route de Châteauroux 36700 Châtillon sur Indre	02.54.38.76.16
Mme le Dr LAMARQUE Brigitte	15 route de Migné 36500 Vendoeuvres	02.54.38.36.61
M. le Dr de TAURIAC Yves	4 rue des Jardins 36320 Villedieu sur Indre	02.54.08.19.35
Mme le Dr LE LIBOUX Sylvaine	13 rue de la république 36600 Valençay	02.54.00.10.24
M. le Dr DESDOUITS Daniel	28 rue des Princes 36600 Valençay	02.54.40.76.95
M. le Dr VERIN Xavier	45 rue Principale 36600 Lye	02.54.41.03.27
Mme le Dr EYRAUD Sophie	11 chemin des charrots 36 800 Saint Gaultier	02.54.47.01.06
M. le Dr BRUNEAU Jean-Jacques	1 allée Henri Tardivat 36330 Velles	02.54.36.16.22
M. le Dr COCHEREAU Jean-Marc	44 route d'ISSOUDUN 36130 Déols	06.08.61.92.13
<i>Arrondissement d'Issoudun</i>		
M. le Dr AL MAAZ Chouja	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02.54.03.54.00
M. le Dr ZAOUÏ Ahmed	CH la Tour Blanche Avenue Jean Bonnefond 36100 Issoudun	02.54.03.54.00
M. le Dr CHAMBENOIT Alain	Z.A.C. les Coinchettes 36100 Issoudun	02.54.21.74.79
M. le Dr EL JAMAL Georges	76 rue Dardault	02.54.03.13.94

## ANNEXE

	36 300 Le Blanc	
Chirurgie générale		
M. le Dr DAHMANI Rabah	CH Châteauroux-Le Blanc 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux	02.54.29.60.07
Psychiatrie		
Mme le Dr NGUYEN VAN SANG Sophie	MSP 8 rue de la sablière 36200 Argenton sur Creuse	02.54.25.12.94
Chirurgie orthopédique-traumatique		
M. le Dr LACOURBAS Alain	1 le Moulin des Buissons 34000 MONTGIVRAY	02.54.62.03.35